

## Arrêt

n° 313 923 du 3 octobre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. ALIE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu larrêt n°230 055 du 11 décembre 2019 du Conseil du Contentieux des étrangers.

Vu l'arrêt n°253.240 du 17 mars 2022 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n°230 055 du 11 décembre 2019 du Conseil du Contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. ALIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compare pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et être né le [XXX].*

*Le 10 juillet 2004, vous êtes arrivé, mineur, en Belgique accompagné de votre mère, [S. A.], laquelle a introduit une demande d'asile le 12 juillet 2004 (CG: [XXX], SP: [XXX]). A l'appui de celle-ci, votre mère invoquait avoir été emprisonnée et accusée d'avoir reçu des colis pour le compte de Sidya Touré. Le 6 octobre 2006, le Commissariat général a pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié à l'égard de la demande d'asile de votre mère. Vous et votre mère avez dès lors été reconnus réfugiés.*

*Le 7 juillet 2016, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a communiqué de nouvelles informations au Commissariat général concernant votre parcours en Belgique, nous invitant à reconsiderer votre statut de réfugié. Dans son courrier, le Secrétaire d'Etat mentionne plusieurs condamnations.*

*Sur base de ces informations, le Commissariat général vous a entendu le 9 mai 2017 à la prison de Forest. Le 31 mai 2017, il a pris une décision de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous avez introduit, par le biais de votre avocat, un recours contre cette décision en date du 23 juin 2017. Le 20 juillet 2017, le Commissariat général retirait sa décision pour vice de forme: en effet, le délai légal de convocation n'a pas été respecté (huit jours ouvrables) à cause du 1er mai qui était un jour férié et par ailleurs, votre avocat n'avait pas été averti de l'audition qui devait avoir lieu le 9 mai 2017.*

*Dès lors, vous avez reçu une nouvelle convocation valablement envoyée à la prison de Forest et valablement envoyée à votre avocat; vous avez été réentendu en date du 8 septembre 2017.*

#### **B. Motivation**

*Aux termes de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».*

*En l'espèce, il y a lieu de constater que vous avez bénéficié du statut de réfugié accordé à votre mère le 6 octobre 2006 au motif que l'emprisonnement dont elle avait été victime en raison des colis qu'elle a transportés pour Sydia Touré était un motif valable de crainte en cas de retour en Guinée.*

*Cependant, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive à plusieurs reprises pour des faits pouvant être qualifiés de particulièrement graves.*

*En effet, Le 28 septembre 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé à votre encore une peine de quatre années d'emprisonnement pour :*

- *Avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis manifestement destinées à la vente, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*
- *Avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition plusieurs personnes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, notamment des inspecteurs de police ;*
- *Avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes ;*
- *Avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce un tazer et un gaz lacrymogène ;*
- *Détenu une arme à feu soumise à autorisation en l'espèce une arme Smith et Wesson calibre 357 ;*
- *Avoir attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers un dépositaire ou agent de la force publique, en l'espèce plusieurs inspecteurs et commissaires de police ;*
- *Avoir outragé par paroles, faits, gestes ou menaces un agent dépositaire de l'autorité ou un agent de la force publique, en l'espèce un commissaire et plusieurs inspecteurs de police ;*
- *Avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'objets qui ne sont pas conçus comme arme, mais dont il apparaît clairement que celui qui les porte ou les*

*transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un marteau de sécurité.*

*Le 5 octobre 2015, le Tribunal de première instance de Bruxelles vous a reconnu coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups ayant entraîné une incapacité de travail, d'avoir harcelé une personne alors que vous saviez ou auriez dû savoir que vous affecteriez gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée et d'infraction à la législation sur les armes.*

*Le 23 décembre 2015, le Tribunal de première instance de Bruxelles vous a encore reconnu coupable d'avoir :*

*- à l'aide de violences ou de menaces frauduleusement soustrait divers biens qui ne vous appartenaient pas avec les circonstances que :*

*(i) l'infraction a été commise la nuit ;*

*(ii) l'infraction a été commise par deux personnes ou plus ;*

*(iii) les coupables ont utilisé un véhicule ou un engin motorisé pour faciliter l'infraction ou assurer leur fuite.*

*- volontairement fait des blessures ou porté des coups;*

*- tenté, à l'aide de violences ou de menaces, de soustraire frauduleusement divers biens qui ne vous appartenaient pas ;*

*- porté des coups à un agent dépositaire de l'autorité publique.*

*Il ressort de ces éléments que votre comportement a, de manière récurrente, porté gravement atteinte à l'intégrité physique et morale de vos victimes et que vous avez eu recours, de manière régulière, à la violence. Ces constats renforcent la conviction du Commissariat général quant au caractère particulièrement grave des faits qui vous ont été imputés.*

*Par ailleurs, le Commissariat général considère que vous constituez un danger pour la société.*

*Outre ces trois condamnations, le Commissariat général constate que le Tribunal de première instance de Bruxelles vous a aussi reconnu coupable le 17 septembre 2014 d'avoir menacé verbalement avec ordre ou sous condition un individu d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; d'avoir menacé par écrit anonyme ou signé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés et d'avoir utilisé un réseau de télécommunication afin d'importuner votre correspondant ou de provoquer des dommages.*

*Ces condamnations faisaient suite à des mesures déjà prises à votre encontre alors que vous étiez mineur.*

*Le Commissariat général considère, en outre, au vu du nombre de condamnations qui vous a été infligé que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle.*

*De plus, précisions que lors de vos procès, plusieurs éléments ont été retenus par les juridictions dans l'appréciation des faits qui leur était soumise.*

*Dans son arrêt du 28 septembre 2002, la Cour d'appel de Bruxelles a relevé que les faits pour lesquels vous étiez poursuivi ont duré plus de deux ans et ont continué après votre arrestation. La Cour a indiqué que votre persistance dans la délinquance peut être qualifiée d'opiniâtre et que ce type de délinquance est extrêmement préoccupant.*

*Le Tribunal de première instance de Bruxelles a, quant à lui, retenu dans son jugement du 5 octobre 2015 que les faits pour lesquels vous étiez poursuivis étaient révélateurs du mépris que vous aviez pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et que cela démontre également la manifestation du peu de cas que vous faites des règles élémentaires de vie en société. Le Tribunal soulignait encore que la gravité des faits est renforcée par la circonstance que la victime principale des agissements est votre compagne, mère de votre premier enfant et enceinte du second à l'époque des faits. La Tribunal a précisé que vous n'avez pas été en mesure de tirer les leçons du passé et des mesures de faveur dont vous avez bénéficié. Le Tribunal a conclu en estimant qu'au regard de la gravité intrinsèque des faits, seule une peine sévère, se voulant enfin dissuasive et en tout état de cause résolument protectrice de la société contre vos agissements nuisibles afin de vous faire prendre conscience du caractère tout à fait inadmissible de votre comportement tout en assurant la finalité des poursuites devait vous être imposée.*

*Ces considérations couplées à la gravité des peines prononcées à votre encontre et à l'usage régulier de violence dont vous avez fait preuve témoignent encore du danger que vous constituez pour la société.*

*Dès lors, eu égard à la nature très grave des infractions que vous avez commises, leur répétition et au regard des considérations émanant des juridictions à votre sujet, le Commissariat général considère que vous constituez un danger pour la société.*

*Quand le Commissariat général estime qu'un demandeur d'asile constitue un danger pour la société, parce qu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit particulièrement grave au sens de l'article 52/4, deuxième alinéa, et de l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.*

*Interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous dites craindre d'être tué, enlevé et mis en prison pour les raisons suivantes : premièrement, le colonel Sylla et les militaires qui sont les persécuteurs de votre mère, vous veulent du mal à vous et à votre famille (cf. rapport d'audition du 8/09/2017, p.7-8). La seconde raison étant que depuis la mort de votre père en 2014, des membres de sa famille essaient d'usurper vos droits de succession en mettant la main sur les terrains de votre famille. Les membres de la famille de votre père, dont certains travaillent pour, ou ont des contacts étroits avec l'armée vous ont menacé vous et votre famille (cf. rapport d'audition du 8/09/2017, p.2-3, 6-10). Enfin, vous dites venir d'une famille musulmane et vous être converti au christianisme. Ce faisant, vous expliquez craindre de ne pas pouvoir pratiquer votre religion en Guinée (cf. rapport d'audition du 8/09/2017, p.10-11).*

*En ce qui concerne votre crainte liée aux problèmes de votre mère, le Commissariat général estime que celle-ci n'est plus d'actualité. Il y a lieu de relever que ces faits se sont produits sous Lansana Conté, qui est décédé en 2008. Depuis lors, la Guinée a été dirigée par Moussa Dadis Camara, puis Sekouba Konaté avant d'être dirigée par le président actuel Alpha Condé. Quant à Sidya Touré, il a rejoint les rangs d'Alpha Condé et est son actuel Haut Représentant (voir les articles joints à la farde Informations sur les pays, doc.1). Dès lors, le principal protagoniste du récit de votre mère faisant partie du gouvernement actuel, la crainte que les problèmes de votre mère ne se répercutent sur vous en cas de retour au pays n'est pas établie.*

*Placé devant le fait que le gouvernement a changé et n'est plus le même que celui sous lequel votre mère a eu des ennuis, vous répondez que cela vous étonnerait que ces gens-là soient au pouvoir, tout en ne sachant pas préciser qui au sein de l'armée pourrait s'en prendre à vous ni pourquoi il vous ferait du mal (cf. rapport d'audition du 8/09/2017, p.8). Explications qui ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général de l'actualité de votre crainte. Ce d'autant que lorsque des questions vous sont posées au sujets des problèmes que votre famille a rencontrés au pays, vos propos demeurent laconiques et extrêmement vagues. Ainsi, bien que vous expliquez être en contact quotidiennement avec votre mère et que celle-ci vous parle de « tous les problèmes que les personnes en Guinée ont et qu'ils nous en veulent » (cf. rapport d'audition du 8/09/2017, p.7), hormis le colonel Sylla, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer qui sont les personnes qui pourraient vous en vouloir et vous restez vague en disant que seule votre mère connaît les noms et pourrait répondre (cf. rapport d'audition du 8/09/2017, p. 3-4 et 8). Aussi, vous affirmez que ces militaires ont fait du mal à vos proches restés au pays, mais interrogé sur ces faits, vous ne savez ni dire quels proches ont été persécutés, ni par qui, ni comment (cf. rapport d'audition du 8/09/2017, p.3-4).*

*L'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus pousse le Commissariat général à considérer que la crainte que vous liez aux problèmes de votre maman n'est pas fondée.*

*Ensuite, le Commissariat général considère votre crainte concernant les membres de la famille de votre père comme non établie.*

*En effet, vos propos demeurent extrêmement vagues lorsque vous êtes interrogé sur cette crainte et sur les membres de la famille de votre père qui pourraient vous vouloir du mal (cf. rapport d'audition p.2-3 et 6-10). Ainsi vous êtes hésitant et donnez les noms de [M.] et [F. F.] et de [F.], mais vous n'êtes nullement en mesure d'expliquer qui ils sont et quels sont leurs fonctions ou contacts au sein de l'armée (cf. rapport d'audition p.8-9).*

*Aussi, le Commissariat général remarque que vous affirmez qu'un procès est en cours pour régler ce problème de succession (cf. rapport d'audition p.9-10), mais il souligne cependant que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'attester de l'existence de ce procès et donc de la crainte que vous invoquez au sujet de ce problème de succession familial (cf. rapport d'audition p. 9-10).*

*L'absence d'éléments objectifs portant sur votre crainte cumulée à vos propos extrêmement vagues et laconiques à ce sujet, obligent le Commissariat général à considérer cette crainte en cas de retour comme non établie.*

*Quant au fait que vous êtes issu d'une famille musulmane et que vous vous êtes converti au christianisme (cf. rapport d'audition p.10-11), les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que la liberté religieuse est inscrite dans la constitution guinéenne, que de bonnes relations existent entre les différentes religions et que leur pratique se fait dans un esprit de tolérance et de respect mutuel. Bien que des incidents impliquant des personnes converties aient été dénombrés, les informations à la disposition du Commissariat général tendent à indiquer que ces événements sont isolés et que les autorités viennent en aide aux personnes victimes de persécutions à cause de leur conversion, mais aussi que les autorités prennent des mesures vis-à-vis des personnes responsables de ces persécutions (cf. farde "informations sur le pays", doc. 2, COI FOCUS Guinée : la situation religieuse, 29 septembre 2016 + articles Internet récents sur la pratique de la religion en Guinée).*

*Partant, le Commissariat général considère la crainte de persécution liée à votre conversion au christianisme comme non établie.*

*Quant au fait que vous n'avez plus de famille en Guinée, pays pour lequel vous n'avez plus d'intérêt, il y a lieu de relever, à supposer cela établi, que cela n'entre pas dans le champ de l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire.*

*Quant au fait que vous êtes le père de deux enfants nés en Belgique et que vous irez habiter avec la mère de vos enfants lorsque vous sortirez de prison, cela n'a pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation de ces éléments, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le Commissariat général tient à souligner que vous avez eu la possibilité de réagir au sujet des motifs de l'éventualité d'un retrait de votre statut de réfugié et que vous n'avez pas apporté d'éléments permettant de remettre en cause l'appréciation du Commissariat général.*

*A l'appui de votre demande de maintien de statut, vous fournissez une lettre écrite de votre main (cf. farde des documents, doc.1). Dans cette lettre, vous expliquez votre situation, vous dites que vous avez changé et appris de vos erreurs et demandez qu'on ne vous retire pas le statut de réfugié. Le Commissariat général souligne qu'il s'agit de vos propres déclarations et que celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos au sujet des craintes de persécutions que vous invoquez.*

*Vous déposez ensuite une attestation de suivi rédigée le 22 mai 2017 par l'asbl APRES (cf. farde des documents, doc.2). Cette attestation indique que vous êtes suivi par l'asbl en vue d'une future réinsertion professionnelle, fait qui n'est pas contesté par le Commissariat général.*

*Ensuite, vous apportez une lettre rédigée le 15 juin 2017 par le directeur de la prison de Forest mentionnant votre bonne conduite en prison (cf. farde des documents, doc.3), fait qui n'est pas contesté par le Commissariat général.*

*Vous fournissez aussi un avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire daté du 8 septembre 2017 (cf. farde des documents, doc.4), fait qui n'est pas contesté par le Commissariat général.*

*Enfin, vous joignez la liste des personnes vous rendant visite à la prison de Forest (cf. farde des documents, doc.5), vous joignez ce document afin de montrer que vous êtes bien encadré et suivi, mais aussi que votre famille vous rend fréquemment visite, faits qui ne sont pas non plus contestés par le Commissariat général.*

*Ces éléments sont cependant insuffisants pour remettre en cause les constats faits supra et l'appréciation émise par les juridictions répressives à votre sujet.*

*Le Commissariat général estime donc que vous pouvez être reconduit en Guinée. Des mesures d'éloignement sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»*

## **2. Les rétroactes**

2.1 Le requérant a été reconnu réfugié par la partie défenderesse en 2006. Il a été reconnu en tant que mineur, à la suite de sa mère reconnue pour des problèmes d'ordre politique.

2.2 Le 29 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « retrait du statut de réfugié » fondée sur l'article 55/3/1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle y constate que le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour des faits pouvant être qualifiés de particulièrement graves.

2.3 Le requérant a introduit le présent recours contre la décision entreprise la même année.

2.4 Le Conseil a confirmé la décision entreprise par son arrêt n°230 055 du 11 décembre 2019, estimant que la dangerosité du requérant était établie à suffisance.

2.5 La partie requérante a alors introduit, contre cet arrêt, un recours au Conseil d'État. Celui-ci, a cassé l'arrêt du Conseil par son arrêt n°253 240 du 17 mars 2022.

## **3. La procédure**

### (iii).1. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

### (iii).2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise retire au requérant son statut de réfugié en vertu de l'article 55/3/1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 en raison des infractions qu'il a commises en Belgique. Elle estime, notamment, qu'en regard à la nature particulièrement grave de celles-ci, le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1<sup>er</sup>, précité. Enfin, elle formule un avis selon lequel le requérant peut être refoulé vers la Guinée en raison, essentiellement, du fait que les craintes invoquées ne sont, soit plus d'actualité, soit pas crédibles.

### (iii).3. La requête

(iii).3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

(iii).3.2. La partie requérante conteste notamment l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle elle constituerait un danger pour la société.

(iii).3.3. Elle demande au Conseil de maintenir le statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### (iii).4. Les documents

(iii).4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents relatifs, essentiellement, à son séjour et sa vie en Belgique ainsi qu'à la situation en Guinée.

(iii).4.2. À l'audience du 29 août 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents<sup>1</sup>.

## **4. L'examen du recours**

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et tenant compte des divers arrêts rendus par des instances supérieures dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'en conséquence de l'arrêt de la Cour de Justice rendu dans l'affaire *M. et X., X.*<sup>2</sup>, il convient de s'interroger, en premier lieu, quant au maintien de la qualité de réfugié du requérant.

En effet, il ressort de l'arrêt susmentionné de la CJUE que le statut de réfugié constitue la « reconnaissance formelle » de la qualité de réfugié<sup>3</sup>. La Cour développe ce point dans ses considérations visant à distinguer le statut de la qualité de réfugié, aboutissant à juger que le statut peut être retiré, conformément à l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE, dès lors que la qualité, elle, subsiste. C'est ainsi que la Cour parvient à la conclusion que l'article 14, para. 4, b) de la directive susmentionnée demeure conforme à la Convention de Genève, puisqu'il ne constitue pas une exclusion de la qualité de réfugié. Ces considérations amènent le

<sup>1</sup> Pièce 11 du dossier de la procédure

<sup>2</sup> CJUE, *M. et X. X.*, arrêt du 14 mai 2019, C-391/16, C-77/17, C-78/17

<sup>3</sup> *Ibid.*, §90

Conseil à la conclusion logique que, si la qualité peut subsister lorsque le statut a été retiré, l'inverse n'est pas possible. Il ne saurait en effet être question de maintenir un statut de réfugié si la qualité de réfugié a, pour quelque raison, cessé d'exister.

Or en l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de considérer que la qualité de réfugié du requérant subsiste. En effet, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse considère qu'il n'existe actuellement aucune crainte de persécution ou risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien que cette appréciation relève de l'avis quant à la compatibilité d'éventuelles mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 précités, lequel ne fait pas l'objet du présent recours, elle constitue toutefois une indication de ce que la partie défenderesse estime que la qualité de réfugié du requérant a potentiellement cessé. Le Conseil considère dès lors qu'il convient d'instruire cet élément, avant tout, afin de l'éclairer à cet égard.

En pratique, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance qu'il convient, en premier lieu, d'examiner la subsistance, ou non de la qualité de réfugié du requérant avant d'envisager, éventuellement, le retrait de son statut. En effet, si la partie défenderesse parvenait à la conclusion que la qualité de réfugié du requérant a cessé - et moyennant dans ce cas un examen de la protection subsidiaire -, il ne serait plus nécessaire de se prononcer quant à son statut, lequel, pour rappel, ne peut pas exister sans qualité.

4.3. Par ailleurs, le Conseil estime utile de préciser en l'espèce qu'outre la question du maintien ou non de la qualité de réfugié du requérant, la décision entreprise se révèle insuffisante, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice<sup>4</sup>.

4.3.1. La Cour de Justice a notamment précisé que l'article 14, para. 4, b) de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge par l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980) prévoit deux conditions distinctes, à savoir, d'une part, l'existence d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et, d'autre part, celle d'une menace, selon les termes de la directive ou d'un danger, selon ceux de la loi du 15 décembre 1980, pour la société de l'État membre concerné. La Cour a dès lors jugé que la « menace pour la société de l'État membre dans lequel se trouve le ressortissant concerné d'un pays tiers ne peut pas être regardée comme étant établie du seul fait que celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave »<sup>5</sup>.

La Cour a ensuite spécifié que ladite menace devait être établie par l'autorité compétente (en l'espèce, le Commissariat général), laquelle doit ainsi démontrer que « le ressortissant concerné d'un pays tiers constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve »<sup>6</sup>. À cet égard, elle a notamment ajouté que, « plus une décision au titre de cette disposition est prise dans un temps éloigné de la condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, plus il incombe à l'autorité compétente de prendre en considération, notamment, les développements postérieurs à la commission d'un tel crime, en vue de déterminer si une menace réelle et suffisamment grave existe au jour où elle doit statuer sur l'éventuelle révocation du statut de réfugié »<sup>7</sup>.

La Cour a également établi, quant au crime particulièrement grave, que ce degré de gravité « ne saurait être atteint par un cumul d'infractions distinctes dont aucune ne constitue, en tant que telle, un crime particulièrement grave »<sup>8</sup>.

Enfin, la Cour a précisé que la faculté de révoquer le statut de réfugié, en l'espèce, devait être exercée dans le respect du principe de proportionnalité, « lequel implique une mise en balance, d'une part, de la menace que constitue le ressortissant concerné d'un pays tiers pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve et, d'autre part, des droits qui doivent être garantis [aux réfugiés] »<sup>9</sup>.

4.3.2. Or, la partie défenderesse fonde son appréciation de la gravité particulière non sur une seule infraction prise isolément, mais sur l'ensemble de celles-ci. La partie défenderesse cite en effet les différentes condamnations du requérant et considère, de manière générale, qu'il s'agit de faits particulièrement graves, sans toutefois préciser quelle(s) infraction(s) atteignent le degré de gravité requis ni, *a fortiori*, pourquoi.

4.3.3. De même, la partie défenderesse fonde son appréciation de la dangerosité du requérant sur « la nature très grave des infractions [...] commises, leur répétition et [les] considérations émanant des juridictions [au] sujet [du requérant] »<sup>10</sup>. Elle n'a toutefois pas tenu compte adéquatement des éléments avancés par le requérant à cet égard : ils sont en effet brièvement mentionnés, en fin de décision, soit

<sup>4</sup> CJUE, XXX c. *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, arrêt du 6 juillet 2023, C-8/22 ; CJUE, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid contre M.A.*, arrêt du 6 juillet 2023, C-402/22 ; CJUE, *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl contre AA*, arrêt du 6 juillet 2023, C-663/21

<sup>5</sup> CJUE, XXX, *op.cit.*, §45

<sup>6</sup> *Ibid.*, §60

<sup>7</sup> *Ibid.*, §64

<sup>8</sup> CJUE, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid contre M.A.*, *op. cit.*, §39

<sup>9</sup> CJUE, XXX, *op.cit.*, §67

<sup>10</sup> Décision, p. 3

lorsque l'analyse du danger est déjà effectuée et sont écartés de manière particulièrement peu motivée, la partie défenderesse estimant simplement qu'ils sont insuffisants. Dans la mesure où, selon l'arrêt de la CJUE précité, c'est à la partie défenderesse qu'il incombe de démontrer la réalité, l'actualité et la gravité suffisante du danger, sa motivation se révèle dès lors inadéquate à cet égard. Par ailleurs, ainsi que l'a souligné la Cour de Justice, dès lors que les faits ayant conduit à la condamnation du requérant pour une infraction particulièrement grave ont eu lieu il y a désormais près de dix ans, l'appréciation des éléments postérieurs à ceux-ci revêt une importance particulière. Le Conseil constate encore que la décision entreprise n'a procédé à aucune balance des intérêts entre le danger représenté par le requérant et l'atteinte à ses droits en tant que réfugié, ainsi que le recommande la Cour de Justice dans l'arrêt susmentionné. En conséquence, la motivation de la décision entreprise quant au retrait du statut de réfugié du requérant ne peut pas être suivie.

4.4. À la suite des développements qui précédent, le Conseil estime qu'il ne dispose pas des éléments suffisants afin de se prononcer en connaissance de cause. Il rappelle qu'il convient d'une part d'examiner en premier lieu le maintien de la qualité de réfugié du requérant, avant d'envisager l'éventuel retrait de son statut. D'autre part, quant à ce retrait de statut, le Conseil estime nécessaire que la menace potentiellement constituée par le requérant, au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'interprété par la Cour de Justice, soit instruite de manière exhaustive, en tenant, notamment, compte de tous les développements postérieurs à la condamnation du requérant.

4.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.6. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction : il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 4.2. et 4.3. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO